

**Communauté d'agglomération
La Riviera du Levant**

Conseil communautaire du Jeudi 18 Juin 2020

DELIBERATION N° 2020-CC-3S-DDH-14

**PORTANT INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DITE PRIME
COVID**

Le Gosier, l'an deux mille dix-neuf, le 18 Juin 2020,
Sur Convocation en date du 12 Juin 2020
Sous la Présidence de Monsieur Christian BAPTISTE

Mme Nadia CELINI ayant été désigné secrétaire de séance,

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil communautaire : 42

Conseillers présents : 20

Conseillers représentés : 1

PRESENTS : MM. Christian BAPTISTE - Jean-Claude PIOCHE –Teddy MARY - Solaire COCO - Philippe TROUPE - Mmes Lydie PAVIOT ép. SELLIN - Marie-Flore DESIREE - Paulette LAPIN - M. Christian THENARD – Mmes Nadia CELINI – Maguy THOMAR - Valérie HUGUES - Mariette MANDRET - M. Eric LATCHOUMANIN - Mmes Yvonne CHELAMIE ép. LOSBAR - Nathalie CHOURO ép. BRACAT - Christiane CLARA ép. DELANNAY – M. Jean-Luc PERIAN - Mme Cynthia DINANE - M. René NOEL.

EXCUSES : Mmes Félicienne GANTOIS – Sylvia LAPTES (Procuration à Christian BAPTISTE) –Olivia JEAN ép. RAMOUTAR BADAL.

ABSENTS : MM. Jean-Pierre DUPONT - Laurent BERNIER - Jocelyn CUIRASSIER - Francs BAPTISTE – Mme Ghislaine GISORS - MM. Jean-Claude CHRISTOPHE - José SEVERIEN – Patrice PIERRE-JUSTIN - Mme Roberte MERI - M. Cédric CORNET – Mmes Liliane MONTOUT - Alix OURTOU ép. HUYGHUES BEAUFOND (Démissionnaire) - M. Lucien GALVANI – Mme Michelle MAXO – M. Duniere AGLAS - Mme Diana PERRAN – MM. Jean FAHRASMANE – Jean DAIJARDIN - Raymond PARSHAD.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 2 juin 2020 ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer cette prime exceptionnelle aux agents ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu le rapport de M. Le Vice-Président Philippe TROUPE et après en avoir débattu,

Suite à la parution de la **loi n° 2020-473 du 25 avril 2020** de finances rectificative pour 2020 et du **décret n° 2020-570 du 14 mai 2020** relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19, la prime exceptionnelle dite Prime Covid 19 est applicable à la Fonction Publique Territoriale.

Il est proposé, au Conseil Communautaire, l'instauration, dans le cadre de la pandémie, de la prime exceptionnelle dite Prime Covid.

Cette dernière, a vocation à reconnaître la mobilisation et/ou l'exposition supposée ou avérée des agents durant la période d'état d'urgence sanitaire, totalement ou partiellement. Cette prime est par ailleurs, exonérée d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations et taxes, en vertu de l'article 11, de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

En outre, en vertu de l'article 8 du décret précité, il est laissé à l'appréciation de l'Autorité Territoriale de définir les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements. Il est proposé les modalités suivantes :

I. Bénéficiaires de la prime

La présente prime, est appliquée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, de l'ensemble des cadres d'emplois :

- Ayant poursuivi leurs missions à 100% en présentiel durant le confinement et ayant été exposés à un risque sanitaire supposé ou avéré ;
- Ayant poursuivi leurs missions en distanciel et/ou en présentiel en ayant fait montre d'un engagement particulier les conduisant à être mobilisés quotidiennement au-delà des horaires habituels de travail pendant plus de la moitié de la durée du confinement ;
- Ayant poursuivi leurs missions en distanciel et ayant fait montre d'un engagement particulier, les conduisant à être mobilisés au-delà des horaires habituels de travail pendant moins de la moitié de la durée du confinement.

II. Le montant alloué

Le montant alloué aux agents concernés, sera modulé individuellement en fonction de l'exposition, de la mobilisation et de la durée de ces contraintes.

Ceci, dans la limite du plafond applicable au vu du décret précité, soit 1000 €.

III. La modalité de versement

Conformément à l'esprit du texte et à l'article 5 du décret précité, la prime exceptionnelle sera versée en une seule fois et non reconductible.

Avis favorable de la commission Finances Ressources Humaines du 11 Juin 2020,

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, la majorité requise des suffrages étant atteinte,

DELIBERE

ARTICLE 1^{er} : D'instaurer, pour les agents remplissant les conditions, le versement de la prime exceptionnelle, dite Prime Covid.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à fixer les montants individuels selon les critères définis, dans la limite du crédit global ainsi que du plafond maxima déterminé par la réglementation.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à prendre les arrêtés d'attribution de la prime exceptionnelle et à signer au nom, et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

ARTICLE 4 : D'inscrire au budget, chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de la prime exceptionnelle.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Fait et délibéré à Gosier, le 18 Juin 2020

Pour extrait certifié conforme

Acte rendu exécutoire après envoi en
Préfecture le

Et publication ou notification le

Le Vice-Président,

Christian BAPTISTE
